



Conseil économique et social

Distr.: Générale
9 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

Fabrication et trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Historique	4-7	2
III. Délibérations du Groupe d'experts	8-21	3
IV. Conclusions et recommandations	22-31	5
A. Conclusions	22-28	5
B. Recommandations	29-31	7
V. Réunions du Groupe d'experts	32-35	10
A. Organisation	32-33	10
B. Participation	34	10
C. Documentation	35	10
 Annexes		
I. Liste des participants aux réunions du Groupe d'experts		12
II. Liste de documents dont le Groupe d'experts était saisi		13

* E/CN.15/2002/1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/127 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts, de 20 membres au maximum, constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant compte de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social du 28 juillet 1998, et de rendre compte dès que possible à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des conclusions de l'étude.

2. Conformément à la résolution 54/127 de l'Assemblée générale, le Groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs s'est réuni deux fois à Vienne, du 12 au 16 mars 2001 et du 18 au 20 décembre 2001.

3. Le présent rapport, établi à l'intention de la Commission conformément à ladite résolution de l'Assemblée générale, rend compte des travaux menés par le Groupe d'experts au cours de ses deux réunions et contient les conclusions et recommandations formulées par les experts à partir de l'étude demandée par l'Assemblée générale, d'autres informations réunies et de leurs propres débats. La liste des participants aux réunions et celle des documents dont était saisi le Groupe d'experts sont reproduites aux annexes du présent rapport. Les conclusions de l'étude réalisée par le Groupe figurent dans le document E/CN.15/2002/9/Add.1, auquel est jointe en annexe la liste des États ayant répondu au questionnaire ou ayant fourni d'autres renseignements dans le cadre de l'étude.

II. Historique

4. Par sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a demandé qu'une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée soit élaborée et, s'il y a lieu, d'autres instruments internationaux, notamment un instrument de lutte contre la fabrication et le trafic

illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et créé à cette fin un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée. Dans ce contexte, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée s'est demandé si l'instrument relatif aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions devrait également porter sur les explosifs. Après examen et tenant compte de l'avis juridique selon lequel la question des explosifs sortait du mandat qui lui avait été conféré en vertu de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a décidé de ne pas faire état dans l'instrument des explosifs.

5. Au cours des débats du Comité spécial, certains États Membres ont exprimé l'avis qu'il était à la fois réalisable et souhaitable de mettre au point un instrument juridique international contre la fabrication, le trafic et l'usage illicites d'explosifs. D'autres ont fait valoir qu'il n'était pas possible techniquement d'aborder le problème des explosifs dans ce contexte et que même si cela l'était, un tel instrument n'était pas nécessaire (voir A/AC.254/4/Add.2/Rev.3, note 74, et A/AC.254/25, par. 22). Ultérieurement, l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/127 du 17 décembre 1999, a demandé de réaliser la présente étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses.

6. Le Groupe d'experts, après avoir rassemblé et examiné des informations concernant la nature et l'ampleur des problèmes liés aux explosifs qui se posent dans les États Membres et entre eux, a réalisé la présente étude. À sa première réunion, il a passé en revue les documents et instruments existants relatifs aux explosifs, établi un questionnaire à adresser aux États Membres et décidé de mener lui-même des recherches supplémentaires dans plusieurs domaines. Le questionnaire a été envoyé aux États Membres le 4 juillet 2001, et ceux-ci ont été priés d'y répondre dès que possible, de préférence avant le 30 septembre 2001. Au 20 décembre 2001, 50 États avaient répondu au total et deux réponses supplémentaires ont été reçues après la clôture de la deuxième réunion le même jour.

7. Le 10 novembre 2001, une analyse statistique des réponses reçues à cette date a été effectuée et distribuée aux membres du Groupe d'experts pour leur donner le temps de les analyser avant la deuxième

réunion. Le 10 novembre 2001, lorsque les conclusions ont été rassemblées, 35 États avaient répondu au questionnaire. Le Groupe d'experts a en outre analysé et directement pris en compte les 15 autres réponses parvenues avant la clôture de sa deuxième réunion, le 20 décembre 2001. Des notes et observations supplémentaires reçues des États Membres ont également été prises en compte. À sa deuxième réunion, se fondant sur les réponses reçues et les données d'expérience de ses membres, le Groupe d'experts a finalisé son étude, dont les conclusions sont communiquées à la Commission (E/CN.15/2002/9/Add.1). En outre, à partir des propres connaissances de ses membres et des conclusions de l'étude, le Groupe d'experts a formulé des conclusions et des recommandations, qui sont exposées à la section IV du présent rapport.

III. Délibérations du Groupe d'experts

8. À la première réunion du Groupe d'experts, les participants ont été informés des instruments internationaux pertinents existants et ont débattu des incidences de ces instruments dans le cadre de l'examen de la question de la fabrication, du trafic et de l'usage illicites d'explosifs. Ils ont en outre entendu un exposé général sur le rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155) présenté à l'Assemblée générale en 1999 conformément à sa résolution 52/38 J, qu'ils ont examiné.

9. Un débat a eu lieu sur le marquage des explosifs, notamment le marquage aux fins de la détection par des dispositifs de détection ou des renifleurs d'explosifs à l'instar de ceux utilisés dans les aéroports pour contrôler les bagages et les passagers, ainsi que les formes plus élaborées de marquage, appelées parfois également "étiquetage", qui permettent l'identification et le traçage des explosifs avant, voire dans certains cas, après la détonation.

10. Le marquage aux fins de la détection consistait notamment à ajouter aux explosifs des marquants chimiques dont la nature et la volatilité permettaient aux dispositifs de détection de les détecter et de les identifier comme étant des explosifs. La plupart des explosifs émettaient suffisamment de traces pour pouvoir être détectés sans adjuvant, mais dans d'autres cas, certains produits chimiques volatiles étaient

ajoutés à l'explosif pour le marquer. La Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faisait de ce type de marquage une obligation, mais elle ne s'appliquait pas à tous les types d'explosif et tous les pays n'en étaient pas parties. En outre, les principales questions examinées s'agissant de ce type de marquage avaient trait à la découverte d'additifs chimiques clairement détectables et ne nuisant pas à la stabilité, à la durabilité ou à la performance de l'explosif et n'engendrant pas d'augmentation exagérée des coûts de production.

11. S'agissant du marquage, ou étiquetage, des explosifs à des fins d'identification et de traçage, le Groupe d'experts a noté que, malgré quelques ressemblances, les explosifs n'étaient pas des armes à feu et que les problèmes soulevés par l'étiquetage étaient différents de ceux que posaient l'immatriculation ou les autres formes de marquage spécifiques utilisées sur les armes à feu, les véhicules à moteur, etc. Le marquage aux fins d'identification et du traçage avant la détonation consistait généralement à estamper, graver ou emboutir des informations dans le moulage entourant l'explosif, bon nombre d'explosifs étant constitués de matériaux meubles, semi-solides et même liquides n'autorisant pas des marquages permanents. Même lorsqu'ils étaient dotés d'un marquage permanent, les explosifs pouvaient, dans bien des cas, être aisément réemballés ou reconstitués afin d'occulter leur identité ou leur origine. Le marquage aux fins de l'identification de l'explosif après la détonation constituait un défi technique encore plus important. Les explosifs et leurs emballages étant complètement détruits, l'accent a été mis sur le marquage par adjonction de substances physiques ou chimiques qui laisseraient des particules ou des résidus distincts après la détonation. Le nombre de variantes étant beaucoup plus limité que dans le cas du marquage physique, par exemple le numéro de série, la quantité d'informations pouvant être portées était limitée. Dans la plupart des cas, actuellement, l'étiquetage de l'explosif permettait uniquement d'identifier l'entreprise ou le lieu de fabrication et éventuellement la date approximative de fabrication ou le lot de fabrication.

12. Il a été noté que des recherches étaient menées dans plusieurs pays sur les différents types de marquage d'explosifs. Grâce à des marquages plus

détaillés et plus fiables, on pourraient réduire considérablement la criminalité liée aux explosifs car ces marquages dissuadent les délinquants et aident les services de répression. Le Groupe d'experts a décidé de recueillir de plus amples informations sur l'état d'avancement de ces recherches, tout en comprenant bien que dans certains cas, il s'agirait là d'une opération délicate, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêts commerciaux.

13. Le Groupe d'experts a également débattu de la nature et de l'ampleur de la criminalité liée aux explosifs, qui, d'une manière générale allaient des nombreux actes mineurs commis par exemple par des jeunes ou des petits délinquants voulant essayer des explosifs fabriqués artisanalement ou volés auprès de sources légitimes, à un petit nombre d'actes graves, dont des détonations accidentelles pendant la fabrication, le transport, le stockage ou l'usage, et les attentats à la bombe intentionnels pouvant entraîner mort d'homme, blessures et dégâts matériels.

14. Le Groupe d'experts a noté que la plupart des actes intentionnels graves dont il a débattu étaient le fait de délinquants motivés par le grand retentissement et le tapage médiatique qui entouraient les explosions majeures. Il s'est penché sur les difficultés qu'il y avait à établir une distinction claire entre activités terroristes et criminalité en général, tout en reconnaissant que cette distinction n'était pas déterminante dans le cadre de ses travaux, car pour tous les États, la pose ou la détonation d'engins explosifs qui risquaient de faire des victimes (morts ou blessés) ou de causer des dégâts matériels constituaient un acte criminel. Le Groupe d'experts a par conséquent décidé de rassembler et d'analyser les données sur les différents actes criminels liés aux explosifs sans établir entre eux de distinction de ce type.

15. Le Groupe d'experts a estimé qu'il fallait des informations supplémentaires sur plusieurs points clefs. Il fallait notamment des informations générales sur le champ ou l'ampleur du problème ou encore sa gravité, qu'il s'agisse du nombre d'infractions ou d'incidents ou de la gravité de certains des incidents majeurs. Il fallait aussi des informations concernant la nature et l'ampleur d'éléments transnationaux présents car pour faire front à des incidents liés à des explosifs revêtant une dimension purement nationale, il n'était pas nécessaire que la communauté internationale s'emploie à mettre au point un instrument juridique ou

à prendre une quelconque autre mesure de cet ordre. La nature de l'élément transnational pouvait varier, allant de la simple contrebande d'explosifs à l'implication de groupes criminels organisés ayant d'autres intérêts transnationaux dans des incidents qui resteraient sinon des incidents nationaux. Dans son acceptation la plus large, il pouvait même s'agir du simple transfert d'informations d'un pays à l'autre sur la façon de fabriquer des explosifs ou des engins explosifs. Le Groupe d'experts a décidé d'examiner un éventail relativement étendu d'aspects transnationaux.

16. Le Groupe d'experts a décidé de recueillir des informations à l'aide d'un questionnaire destiné à tous les États Membres, et la première réunion a été en grande partie consacrée à l'examen des questions qui devaient figurer dans le questionnaire et à la mise au point du questionnaire lui-même. Le Groupe d'experts a également décidé d'obtenir des informations en faisant appel aux données d'expérience de ses membres dans les domaines ci-après:

a) Identification des sources d'information sur les explosifs dans les différents États Membres;

b) Questions relatives au marquage, à l'étiquetage et au traçage des explosifs et résultats des travaux de recherche en cours en la matière;

c) Questions relatives à la transnationalité des incidents, notamment les différents moyens permettant de considérer qu'un incident revêt peut-être un caractère transnational et la manière dont il s'est produit effectivement;

d) Contrôles juridiques internationaux, régionaux et nationaux existants, concernant notamment la sécurité de fabrication, de stockage, de transport et d'utilisation, les contrôles douaniers internationaux, la réglementation et les régimes de licence ou autres régimes d'autorisation visant à limiter l'accès aux explosifs et à garantir leur utilisation sans danger, et les questions du même ordre;

e) Besoins des pays en matière d'assistance technique dans des domaines pertinents comme le partage des informations scientifiques sur l'étiquetage, le marquage, la détection et le traçage, la formation de spécialistes de police scientifique et des services de police, ainsi que le partage des informations concernant les méthodes et techniques délictueuses employées.

17. À sa deuxième réunion¹, le Groupe d'experts a examiné et analysé les réponses au questionnaire et finalisé son étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses. Il a en outre passé en revue et analysé les instruments internationaux pertinents existants et autres documents et formulé une série de recommandations à partir de ces analyses.

18. Le Groupe d'experts a noté que bon nombre de réponses contenaient des données qui n'établissaient pas de distinction entre les incidents liés à des groupes ou activités terroristes et les incidents liés à d'autres individus ou groupes criminels organisés. Il a décidé qu'en analysant les réponses, il serait parfois nécessaire de tenir compte de la présence d'éléments de terrorisme pour dûment apprécier l'information communiquée car dans la plupart des cas, les États qui communiquaient ces informations décrivaient le problème comme étant entièrement ou partiellement de nature terroriste ou le qualifiaient comme tel. Le Groupe d'experts a par conséquent décidé d'accepter, aux fins de l'analyse, la qualification ou la désignation de terroriste donnée par les États dans leurs réponses.

19. Le Groupe d'experts a étudié la question de savoir s'il fallait recommander l'élaboration d'un instrument international traitant spécifiquement de la fabrication et du trafic illicites d'explosifs. Il a été admis que d'après les conclusions de l'étude, il y avait relativement peu d'incidents à caractère transnational, mais il a aussi été noté que les incidents n'étaient vraisemblablement pas tous signalés et qu'il fallait tenir compte de la gravité éventuelle des incidents isolés, même mais s'ils étaient relativement peu fréquents. Certains experts ont émis l'avis que même si les recherches faisaient état de quelques incidents à caractère transnational, il n'en restait pas moins que ces derniers n'étaient ni assez importants, fréquents ou graves pour justifier le temps, l'argent et l'énergie à consacrer à l'élaboration d'un instrument, eu égard aux autres questions et priorités auxquelles la communauté internationale devait faire face. D'autres experts ont aussi exprimé l'avis qu'un tel instrument ne devait pas être juridiquement contraignant, compte tenu de l'état actuel des techniques et de la réglementation dans des domaines comme le marquage des explosifs. D'autres experts ont noté qu'aucun des instruments internationaux existants n'abordait le problème sous tous ses aspects. Ils ont exprimé l'avis qu'un instrument juridique international était souhaitable

compte tenu de la gravité des problèmes rencontrés par certains États et compte tenu du fait que certains incidents isolés, même peu fréquents, pouvaient constituer une menace grave pour la vie et la sécurité des individus.

20. Le Groupe d'experts a en outre noté que ses recherches donnaient à penser que bon nombre d'incidents à caractère transnational étaient associés à des activités dont les États qui les avaient signalées considéraient qu'elles revêtaient un caractère terroriste. Il n'est convenu d'aucune recommandation concernant l'opportunité d'un instrument international. En revanche, il est convenu que dans le cas où l'Organisation des Nations Unies déciderait d'élaborer un tel instrument, le champ d'application de ce dernier ne devrait pas être limité de manière à exclure telle ou telle forme de criminalité, notamment le terrorisme. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a décidé de recommander que si un tel instrument devait être élaboré, il ne le soit pas sous la forme d'un protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui comportait de telles limitations.

21. Lors de la clôture de sa deuxième et dernière réunion, le Groupe d'experts a adopté le relevé de ses délibérations, le texte de son étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, ainsi que ses conclusions et recommandations quant aux mesures à prendre dans l'avenir dans le domaine des explosifs. Il a demandé que le Secrétaire général fasse rapport sur le sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session, conformément à la résolution 54/127 de l'Assemblée générale.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

22. Le Groupe d'experts a conclu que les législations nationales sur les explosifs devraient énoncer des normes générales minimums à respecter en ce qui concerne les mesures de précaution, la sûreté et la sécurité de base, et établir des infractions en cas de non-respect de certaines normes données. Il a par ailleurs émis l'avis que, par leur caractère intrinsèque, les explosifs faisaient peser de lourds risques en cas de perte, vol ou détournement, usage à des fins

délictueuses ou détonation accidentelle et que toute norme fixée devrait tenir compte du fait qu'il s'agissait foncièrement de matières dangereuses. Il a constaté que la grande majorité des États qui avaient répondu au questionnaire considéraient que la question des explosifs relevait, du moins en partie, de la justice pénale. La plupart d'entre eux avaient établi des infractions pénales et confié la responsabilité des questions liées aux explosifs aux services responsables de la sécurité ou de la sûreté publiques, aux services de répression et autres services analogues. Dans de nombreux cas, les infractions pénales et les sanctions visaient non seulement l'usage impropre délibéré d'explosifs, mais aussi l'imprudance ou la négligence et parfois le non-respect des règles en matière de licence ou autres restrictions d'accès.

23. Le Groupe d'experts s'est par ailleurs penché sur le rôle du droit international et, à l'issue de son examen, a recommandé que les instruments internationaux existants relatifs aux explosifs et à la criminalité transnationale organisée soient ratifiés, mis en œuvre et appliqués dans les cas appropriés. Il s'est demandé s'il conviendrait de recommander l'élaboration d'un instrument international traitant expressément de la fabrication et du trafic illicites d'explosifs. Les vues exprimées ont été diverses, et le Groupe d'experts n'est convenu d'aucune recommandation quant à l'opportunité d'un tel instrument international. Toutefois, compte tenu de l'évaluation faite par les experts et des résultats de l'étude, il a été généralement admis qu'au cas où l'Organisation des Nations Unies déciderait d'entreprendre l'élaboration d'un instrument international de ce type, le champ d'application de ce dernier ne devrait être en aucune manière limité de telle sorte qu'il inclue ou exclue telle ou telle forme de criminalité, dont le terrorisme. En conséquence, le Groupe d'experts a estimé qu'un tel instrument devrait être indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ne pas lui être subordonné.

24. Le Groupe d'experts a noté que nombre des infractions les plus graves liées à des explosifs renvoyaient soit à des délinquants ou à des activités qualifiées de terroristes par les États qui les avaient signalées, soit à des membres ou à des activités d'autres groupes criminels organisés. Dans certains cas, ces groupes coopéraient entre eux ou se fondaient au point de ne pas pouvoir être distingués les uns des

autres. De même, alors qu'il existait une définition internationale de l'expression "groupe criminel organisé", la notion et la signification du mot "terrorisme" variaient. Aussi le Groupe d'experts a-t-il estimé qu'il serait impossible de procéder à des travaux de recherche et d'élaborer des politiques qui tendraient à établir une distinction entre "criminalité" et "terrorisme".

25. Le Groupe d'experts a d'autre part examiné quelles modalités d'assistance technique et autres formes de coopération internationale pourraient s'avérer utiles dans le cas d'affaires à dimension transnationale et permettraient d'aider les États, à leur demande, à renforcer leur capacité à faire face à leurs problèmes internes. Le Groupe d'experts a formulé sur ce point plusieurs recommandations à l'intention de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres.

26. Le Groupe d'experts a examiné aussi l'état de la technologie et de la recherche dans le marquage des explosifs aux fins de détection et aux fins d'identification et de traçage avant et après la détonation. Il a considéré qu'il n'était pas possible, actuellement, de recommander l'adoption, aux niveaux national ou international, de règles obligatoires, mais il a émis l'avis que le marquage offrait pour l'avenir des avantages considérables en tant que mesure de prévention, auxiliaire dans les enquêtes, et mesure de dissuasion possible. Il a noté que des recherches étaient en cours dans ce domaine et recommandé que les États envisagent d'adopter des règles de marquage, lorsque cela était techniquement faisable et économiquement viable, et que ces règles soient adaptées au fur et mesure des avancées scientifiques et industrielles.

27. Aussi bien les experts que ceux qui ont répondu au questionnaire se sont déclarés préoccupés par la présence dans la masse d'informations désormais disponibles, via Internet et d'autres supports, d'informations sur la chimie et la production de matières explosives et la fabrication d'engins tels que détonateurs, bombes et autres dispositifs (A/54/155, par. 30). Pour le Groupe d'experts, il était improbable que cela ait une influence sur les activités des délinquants professionnels, lesquels étaient à même d'obtenir des informations auprès d'autres sources. Cela pouvait en revanche aider ceux qui ne possédaient que des connaissances rudimentaires en explosifs, comme des enfants ou des délinquants "amateurs", à

fabriquer des engins explosifs, contribuant ainsi à la multiplication des incidents liés à des explosifs. Le Groupe d'experts s'est penché aussi sur les difficultés qu'il y avait à réglementer Internet et d'autres supports analogues, car entraînent en jeu des questions à caractère transnational et des contraintes comme les dispositions nationales et internationales protégeant la liberté d'expression. Il a recommandé que les États envisagent les moyens de maîtriser la diffusion d'informations de ce type compte tenu de ces considérations.

28. Le Groupe d'experts a noté que la production de nombre de matières explosives à des fins militaires et commerciales nécessitait des connaissances et des installations industrielles de pointe, mais qu'un certain nombre de matières pouvaient être produites de façon artisanale à partir de produits chimiques courants. Les divers usages courants, légitimes de ces produits chimiques soulevaient généralement des problèmes tenant à l'application de restrictions légales à leur accès et à la nécessité de les altérer de manière à les rendre inertes tout en préservant leur utilité à des fins autres que la production d'explosifs. Le Groupe d'experts a noté que des recherches dans ce domaine étaient en cours et recommandé qu'elles soient poursuivies et qu'elles servent de base à la mise en place de systèmes supplémentaires de contrôle, lorsque cela serait techniquement faisable et économiquement viable.

B. Recommandations

29. En ce qui concerne l'adoption d'une législation au niveau national, le Groupe d'experts a formulé les recommandations suivantes:

a) Les législations nationales devraient définir et classer les explosifs de manière à permettre l'établissement d'infractions pénales et de sanctions correspondantes, de même que des restrictions légales ou mesures de sauvegarde;

b) Les législations nationales devraient prévoir des infractions, des peines et/ou des sanctions administratives appropriées en cas d'acte dangereux ou illégal impliquant des explosifs, notamment au stade de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transport, du transfert, du stockage, de la possession et de l'utilisation;

c) Les législations nationales devraient assujettir la fabrication, la possession ou l'acquisition d'explosifs à des restrictions légales de manière à en interdire l'accès à ceux qui ne répondent pas aux conditions requises ou qui présentent un risque inacceptable ou un danger pour la sécurité des personnes ou la sécurité publique. De façon générale, ces restrictions devraient se concrétiser à travers la mise en place d'un régime de licence ou autre régime analogue, les licences ne pouvant être délivrées qu'à ceux qui satisfont à des critères déterminés, parmi lesquels l'aptitude à faire usage d'explosifs, l'absence de facteur de risque, par exemple de casier judiciaire, et la preuve d'un besoin légitime d'accès à des explosifs;

d) Les législations nationales devraient faire de la fabrication et du trafic illicites d'explosifs une infraction pénale et prévoir des sanctions correspondant à la gravité des conséquences de l'infraction. Ces infractions devraient notamment viser la fabrication, l'importation, l'exportation, la possession, l'usage ou le trafic d'explosifs sans la licence ou l'autorisation équivalente requise;

e) Les législations nationales devraient comporter des dispositions prévoyant d'interdire à ceux qui représentent un risque inacceptable d'acquiescer ou de posséder des explosifs. Il pourrait s'agir notamment des personnes reconnues coupables d'infractions, des mineurs ou des personnes inaptes pour cause de troubles mentaux;

f) Les législations nationales devraient rendre obligatoire la tenue de fichiers aussi détaillés que possible sur la fabrication, le transfert, l'importation, l'exportation, le stockage et l'usage d'explosifs. Ces fichiers devraient au minimum renfermer des informations qui permettent de remonter jusqu'à la source des explosifs, notamment à l'aide des licences et autres autorisations analogues délivrées aux utilisateurs finals;

g) Les législations nationales devraient faire obligation aux fabricants et aux marchands d'explosifs de signaler aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi tous vols ou pertes d'explosifs;

h) Les législations nationales devraient prévoir des règlements de sûreté et de sécurité appropriés, notamment des normes de fabrication, stockage et transport adaptées aux types et aux quantités

d'explosifs considérés; des normes garantissant des conditions de travail sûres aux intéressés; des normes exigeant des personnes concernées qu'elles ne groupent pas les explosifs et qu'elles évitent les zones résidentielles, les zones peuplées ou les espaces publics où une détonation causerait des pertes en vies humaines; enfin, des normes de contrôle spécifiques applicables à la fabrication, au stockage et au transport des matières explosives sensibles.

30. À propos de l'élaboration et de l'application des instruments internationaux, le Groupe d'experts a formulé les recommandations suivantes:

a) Les États qui n'ont pas ratifié les instruments internationaux pertinents devraient en devenir parties et les appliquer dès que possible. Il s'agit notamment des instruments ayant trait aux explosifs et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, laquelle est applicable aux activités des groupes criminels organisés ou aux actes comportant un élément de transnationalité, lorsque les autres conditions d'application sont réunies;

b) Les États devraient envisager, s'il est établi par les travaux de recherche et les progrès technologiques que cela est possible, d'élargir ou de compléter la Convention de l'OACI sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, en vue du marquage aux fins de détection de tous les explosifs qui ne peuvent être détectés autrement (voir A/54/155, par. 80 à 83);

c) Les États devraient envisager d'élargir la portée de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe), de manière à faire de la fabrication et du trafic illicites d'explosifs une infraction pénale²;

d) Tout nouvel instrument juridique international portant sur la criminalité liée aux explosifs, au cas où la communauté internationale déciderait d'en élaborer un, ne devrait être limité, dans son champ d'application, à aucune forme de criminalité particulière, comme le terrorisme, et ne devrait pas être subordonné à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³.

31. À propos de l'assistance technique et de la coopération internationale, le Groupe d'experts a formulé les recommandations suivantes:

a) Les États devraient accélérer les travaux de recherche sur le marquage des explosifs aux fins d'identification avant et après la détonation. Au cas où ces travaux de recherche établiraient que le marquage et l'étiquetage des explosifs sont techniquement possibles et économiquement viables, les États devraient envisager d'adopter une législation rendant obligatoire le marquage des explosifs fabriqués ou importés sous leur juridiction, et coopérer entre eux pour élaborer, diffuser et appliquer des normes de marquage et d'étiquetage communes. Dans la mesure du possible, ces normes devraient prévoir le marquage des explosifs aux fins d'identification et de traçage après la détonation et la compilation d'informations aussi détaillées que possible pour aider les enquêteurs. Au nombre de ces informations pourraient figurer le type d'explosif et la date et le lieu de sa fabrication;

b) Les États Membres devraient être encouragés à favoriser des échanges aussi libres que possible d'informations, notamment de renseignements en matière criminelle, entre les experts en explosifs, étant entendu que ces informations ne doivent pas tomber aux mains de délinquants potentiels. Les domaines dans lesquels il conviendrait d'échanger des informations sont les suivants:

i) Fabrication et nature technique d'explosifs particuliers en vue de faciliter leur identification, leur traçage et leur détection ainsi que la formation d'experts;

ii) Dispositifs ou techniques employés par des individus ou des groupes criminels, en particulier si des informations analogues sont susceptibles de circuler d'un pays à l'autre par le biais de réseaux criminels;

iii) Commerce licite transfrontière d'explosifs lorsqu'il est nécessaire d'aider les pays concernés à prendre les mesures de sécurité ou autres appropriées;

iv) Activités délictueuses particulières, tant de manière informelle, si possible, que par l'intermédiaire des réseaux d'entraide judiciaire, si nécessaire;

c) Pour faciliter l'échange d'informations, les États devraient envisager de créer un mécanisme ou un cadre de communication pour les services de détection et de répression, en assurant le degré de sécurité nécessaire compte tenu de la sensibilité des informations échangées;

d) Les États devraient s'entraider pour établir l'identité, la légitimité et la capacité légale des personnes et des sociétés intervenant dans l'importation, l'exportation et le transit licites d'explosifs;

e) Les États devraient promouvoir l'assistance technique et y contribuer autant que possible, de manière bilatérale ou par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC), dans les domaines suivants et en fonction des besoins des États requérants:

i) Mise au point et diffusion de matériel technique pour aider les enquêteurs, les législateurs, les organismes de réglementation et autres responsables;

ii) Formation et perfectionnement d'experts dans les domaines appropriés, notamment la neutralisation des engins explosifs, les enquêtes sur les détonations d'explosifs et autres incidents liés à des explosifs, et la surveillance et l'inspection des activités légitimes liées aux explosifs;

iii) Aide d'experts ou d'enquêteurs nationaux, lorsque cela est possible et sur demande, dans des affaires pénales concernant des explosifs;

iv) Aide à l'acquisition d'appareils sophistiqués, notamment pour la détection des explosifs par échantillonnage et par d'autres méthodes et pour l'analyse des résidus d'explosifs, et aide à la formation du personnel à l'utilisation de ces appareils;

f) Il conviendrait de poursuivre les recherches en se fondant sur l'étude effectuée par le Groupe d'experts, conformément aux conclusions et recommandations du Groupe d'experts sur le problème des munitions et des explosifs (A/54/155, par. 104 à 110) et à la résolution 1998/17 du Conseil;

g) Les États devraient examiner les moyens juridiques, techniques et autres de décourager la

diffusion d'informations techniques relatives à la fabrication des explosifs et des engins explosifs, en particulier par des médias tels qu'Internet;

h) Même s'il est en général impossible d'imposer des restrictions légales à l'accès aux produits chimiques qui sont des précurseurs ou des composants des explosifs, les États pourraient envisager de prendre des mesures visant à décourager les transferts inappropriés de produits chimiques tels que certains composés contenant du nitrate d'ammonium. Il pourrait s'agir d'obligations ou de principes directeurs sur l'identification des clients analogues à ceux appliqués à titre de précaution contre le blanchiment de l'argent. Il serait ainsi demandé aux distributeurs ou aux vendeurs de tenir des registres des ventes permettant de prévenir les transferts indus et d'aider les enquêteurs, ou bien le signalement des transactions suspectes serait encouragé ou exigé;

i) Les États devraient également mener des recherches sur les additifs ou les procédés permettant de rendre des substances telles que le nitrate d'ammonium inutilisables dans la fabrication d'explosifs, et envisager, si cela est techniquement et économiquement possible, d'appliquer les résultats de ces recherches;

j) L'Organisation des Nations Unies devrait créer une base de données statistiques afin de constituer un gisement d'informations sur les incidents liés aux explosifs fournies par des gisements nationaux tels que des centres de données sur les bombes, des organisations régionales et autres sources, en tenant compte des besoins légitimes des États Membres en matière de sécurité et de répression;

k) L'Organisation des Nations Unies devrait établir et publier un inventaire des instruments internationaux et autres documents pertinents, qui servirait de référence aux dirigeants, aux législateurs et aux personnels des services de détection et de répression nationaux. Cette compilation inclurait les instruments juridiques, les accords internationaux et régionaux, les résolutions et autres documents analogues;

l) L'Organisation des Nations Unies pourrait élaborer et diffuser les grandes lignes de textes législatifs ou des lois type pour aider les législateurs nationaux et promouvoir la normalisation à l'échelle internationale d'éléments législatifs tels que les

infractions pénales, les dispositions relatives à la négligence et à la sécurité, les exigences de licence et autres contrôles de l'accès aux explosifs, les contrôles sur la fabrication, l'importation et l'exportation, les contrôles sur les précurseurs chimiques, les contrôles sur l'utilisation, le transport et le stockage, et la tenue de registres appropriés.

V. Réunions du Groupe d'experts

A. Organisation

32. Le Groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs s'est réuni à Vienne du 12 au 16 mars 2001 et du 18 au 20 décembre 2001. Les ressources disponibles n'étaient pas suffisantes pour couvrir les frais de voyage et autres des experts, et les services d'interprétation simultanée n'ont pu être assurés que pour la deuxième et dernière réunion. Certains experts n'ont donc pas pu prendre part aux travaux. Le rapport informel de la première réunion et le questionnaire ont été distribués aux experts en anglais, espagnol et français, selon le cas, et les autres documents l'ont été dans les langues dans lesquelles ils avaient été soumis. Comme décidé lors de la première réunion, certains experts avaient effectué des recherches sur des sujets spécifiques, et tous les experts ont analysé les réponses au questionnaire. Les informations ainsi recueillies ont ensuite été étudiées par le Groupe d'experts à sa deuxième et dernière réunion.

33. À la première réunion du Groupe d'experts, M. Stan Joubert (Afrique du Sud) a été élu Président par acclamation.

B. Participation

34. Dix sept experts ont été désignés comme membres du Groupe d'experts, en accord avec les Présidents des groupes régionaux. Ont participé à la première réunion huit experts et à la dernière, huit experts et trois observateurs. La liste des participants aux réunions du Groupe d'experts figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Documentation

35. Lors des débats, le Groupe d'experts était saisi des résolutions de l'Assemblée générale énumérées

ci-après: résolution 52/164 du 15 décembre 1997, intitulée "Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif"; résolution 53/111, intitulée "Criminalité transnationale organisée"; résolution 54/127, intitulée "Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs"; résolution 55/25 du 15 novembre 2000, intitulée "Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée"; et résolution 55/255, intitulée "Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Il était en outre saisi de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, du 28 septembre 2001, dans laquelle le Conseil condamnait les attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique, ainsi que de deux résolutions du Conseil économique et social, la résolution 1997/28 du 21 juillet 1997 intitulée "Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et sécurité publiques" et la résolution 1998/17 intitulée "Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques". Le Groupe d'experts a en outre pris en considération le rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155), demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997, une série d'instruments juridiques internationaux et autres documents pertinents portant notamment sur les explosifs, les attentats terroristes à l'explosif et la criminalité transnationale organisée, ainsi que d'autres éléments d'information rassemblés par ses membres ou issus de leurs travaux de recherche. La liste des documents dont le Groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs était saisi, outre les résolutions susmentionnées, figure à l'annexe II du présent rapport.

Notes

¹ La deuxième réunion du Groupe d'experts était prévue du 18 au 21 décembre 2001, mais les travaux étant achevés, elle s'est clôturée le 20 décembre 2001.

² Au cours de l'examen de cette recommandation, le Groupe d'experts avait présentes à l'esprit la signification du mot "trafic" donnée dans le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de même que la définition analogue figurant dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

³ Voir la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, article 2 a), définition de l'expression "groupe criminel organisé"; et article 3, champ d'application.

Annexe I

Liste des participants aux réunions du Groupe d'experts

A. Experts

Adrian Baciú (Roumanie)	Stan Joubert (Afrique du Sud), Président
Gilmar Pinto Barbosa (Brésil)	Sviatoslav Lokutov (Ukraine)
Giancarlo Roberto Bellelli (Italie)	Sayed Ali Mohammad Mousavi (République islamique d'Iran)
Claude Calisti (France)	Andreï Perederiy (Fédération de Russie)
Oscar F. Musso Garcia (Pérou)	Ertan Seven (Turquie)
Jose R. Vivas Guevara (Colombie)	Lee Sang Sik (République de Corée)
Joel Hernández (Mexique) ^a	Vlastimil Sporek (République tchèque)
Satish Chandra Jha (Inde)	William Spruce (États-Unis d'Amérique)
Carlos Marin Jiminez (Mexique) ^a	

^a Marin Jiminez a été remplacé par Joel Hernández à la deuxième réunion du Groupe d'experts.

B. Observateurs

Linda Briza (Algérie)
S. Flores Liera (Mexique)
Guy K. Hummel (États-Unis d'Amérique)
David Wulf (États-Unis d'Amérique)

Annexe II**Liste de documents dont le Groupe d'experts était saisi**

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/AC.254/25	Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa septième session
A/AC.254/4/Add.2/Rev.3	Projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
A/54/155	Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs
S/22393, annexe I	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée par la Conférence internationale sur le droit aérien tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada), le 1 ^{er} mars 1991
Traité A-63 de l'Organisation des États américains	Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à Washington, le 14 novembre 1998
